

DGA DE L'ATTRACTIVITE, DE L'AMENAGEMENT

ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM)

Arrêté n°BU25408AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2025 DEL 597 du 13 octobre 2025 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par le CD24 - PARC DEPARTEMENTAL - 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX en date du 06/11/2025,

Considérant que pour permettre des travaux de réparation de glissière, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°D31E1, sur le territoire des communes de SAINT-CHAMASSY / LE BUGUE une journée dans la période du 12/11/2025 au 12/12/2025 inclus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Une journée sur la période du 12/11/2025 et jusqu'au 12/12/2025 inclus, il sera mis en place un alternat par feux de chantier selon l'annexe CF24, ci-jointe, pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D31E1 du PR 1+935 au PR 2+230, sur le territoire des communes de SAINT-CHAMASSY LE BUGUE.

Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier.

ARTICLE 2:

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h, et tout dépassement sera interdit.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 150 mètres. Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

ARTICLE 3:

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins du CD24 - PARC DEPARTEMENTAL chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7:

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,

le Chef de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC,

le Responsable CD24 - PARC DEPARTEMENTAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

les Maires des communes de SAINT-CHAMASSY / LE BUGUE,

sont destinataires d'une copie pour information.

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,